Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE)

Service de la Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 012 imposant des prescriptions complémentaires à la société KERAGLASS sise rue Saint-Laurent, à BAGNEAUX-SUR-LOING (77167)

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société KERAGLASS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAIDD 1IC 216 du 24 juin 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07 DAIDD 1IC 253 du 4 octobre 2007 relatif aux tours aéroréfrigérantes ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 25 août 2009 déclarant stocker du nitrate de sodium sur son site dans le cadre d'essais d'un verre exempte d'arsenic sans toutefois dépasser la quantité maximale de substances comburantes autorisée (70 tonnes) par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAIDD 1IC 216 du 24 juin 2008 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 février 2010 déclarant stocker 2 tonnes d'oxyde de cobalt, classable en rubrique 1173 de la nomenclature des installations classées, mais non classée au regard de la quantité stockée ;

Vu le dossier de modification en date du 22 juin 2010 et complété le 7 février 2011 relatif à la protection incendie du bâtiment Four 12 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis, faite par courrier du 23 mars 2011, pour le stockage de 1100 m^3 de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530 et de 1400 m^3 de bois sec ou matériaux analogues classés sous la rubrique 1532, faisant suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-367 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1532 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 juillet 2011 déclarant stocker 3,9 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement classables sous la rubrique 1173 (2 tonnes d'oxydes de cobalt et 1,9 tonnes de solvants utilisés pour la sérigraphie), 6,5 m^3 de liquides inflammables classables sous la rubrique 1432 et déclarant les activités de polissage de minéraux (51 kW) classable sous la rubrique 2524 et d'application d'émail (0,45 kg/j) classable sous la rubrique 2570, mais non classées au regard des quantités stockées et des puissances utilisées ;

Vu le courriel de l'exploitant du 26 octobre 2012 indiquant avoir substitué les solvants dangereux pour l'environnement utilisés pour la sérigraphie par des produits non dangereux, ayant pour conséquence le classement, uniquement, des 2 tonnes d'oxydes de cobalt sous la rubrique 1173 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis, faite par courrier du 18 août 2011, pour le stockage de 250 kg de trioxyde d'arsenic classés sous la rubrique 1151-3 et de 48,4 tonnes d'acide arsénique classés sous la rubrique 1151-7, faisant suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-1700 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1151 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis, faite par courrier du 24 août 2012, pour le stockage et l'emploi de 40 tonnes de pentoxyde de vanadium classées sous la rubrique 1132-B-1b faisant suite à l'entrée en vigueur du décret n°2012-384 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1132 ;

Vu la notification de cessation d'activité partielle, en date du 21 septembre 2009 et complétée le 8 juillet 2011, relative à l'arrêt du four 8 et de ses installations connexes ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2012 transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant, conjointement avec la société CORNING, demandant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 216 du 24 juin 2008, relatives aux conditions de vidange des bassins de confinement dont l'un est commun aux deux sociétés KERAGLASS et CORNING ;

Vu le rapport de présentation devant le CODERST n°E/12-1863 du 16 novembre 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'avis en date du 10 janvier 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 11 janvier 2013, qui n'a pas émis d'observations ;

CONSIDERANT les différentes demandes de bénéfice des droits acquis précitées et la nécessité, en conséquence, d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDERANT la cessation partielle d'activité relative à l'arrêt du four 8 et de ses installations connexes qui rend obsolètes certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 08 DAIDD 1IC 216 du 24 juin 2008 et n° 07 DAIDD 1IC 253 du 4 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les bassins de confinement doivent être maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et que la vidange de ces bassins nécessite au préalable un contrôle de la qualité des eaux collectées ;

CONSIDERANT que la modification des conditions de vidange des bassins de confinement demandée par l'exploitant vise à améliorer sa réactivité sur le maintien des bassins à leur pleine capacité d'utilisation sans accroître les risques environnementaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 5

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE 7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES 7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 8
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS 9

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 10

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 10
CHAPITRE 2.4 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS 10
CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 11

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 12

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 13

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 19

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU 19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 19
CHAPITRE 4.3 RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EFFLUENTS 20
CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJET 22
CHAPITRE 4.5 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES 22

TITRE 5 - DECHETS 26

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 26
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT 26

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 29

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 29
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 29

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 30

CHAPITRE 7.1 GENERALITES 30
CHAPITRE 7.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES 31
CHAPITRE 7.3 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX 32
CHAPITRE 7.4 RISQUES PARTICULIERS 33
CHAPITRE 7.5 RISQUES NATURELS 33
CHAPITRE 7.6 EXPLOITATION ET SECURITE DES INSTALLATIONS 33
CHAPITRE 7.7 TRAVAUX – PERMIS DE TRAVAIL 37
CHAPITRE 7.8 INTERDICTION DE FEUX 37
CHAPITRE 7.9 FORMATION DU PERSONNEL 37
CHAPITRE 7.10 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 38
CHAPITRE 7.11 GESTION DU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS 39
CHAPITRE 7.12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 39

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 44

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ACIDE ARSENIQUE ET DE TRIOXYDE D'ARSENIC 44
CHAPITRE 8.2 UNITE DE TRANSFERT D'ACIDE ARSENIQUE (CASE 26) 45
CHAPITRE 8.3 BATIMENT COMPOSITION 47
CHAPITRE 8.4 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE 49

TITRE 9 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 51

CHAPITRE 9.1 EAUX DE SURFACE 51
CHAPITRE 9.2 EAUX SOUTERRAINES 51
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES SOLS ET VEGETAUX 52
CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DANS L'ATMOSPHERE 52
CHAPITRE 9.5 BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS – REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) 53
CHAPITRE 9.6 RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ANNUEL 53

TITRE 10 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET CONTRÔLES A EFFECTUER 54

TITRE 11 NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES 56

CHAPITRE 11.1 APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL 56
CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION 56
CHAPITRE 11.3 INFORMATION DES TIERS 56
CHAPITRE 11.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 56
CHAPITRE 11.5 SURVEILLANCE ET CONTROLE 56
CHAPITRE 11.6 SANCTIONS 56
CHAPITRE 11.7 APPLICATION - EXECUTANTS 57

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KERAGLASS, dont le siège est situé Rue Saint-Laurent à BAGNEAUX-SUR-LOING (77167), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, sur la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING, l'exploitation des installations visées par l'Article 1.2.1. du présent arrêté, dans son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n° 09 DAIDD 1IC 345 du 17 décembre 2009	Tous	Aucune
AP n° 08 DAIDD 1IC 216 du 24 juin 2008	Tous	Suppression
AP n° 07 DAIDD 1IC 253 du 4 octobre 2007	Tous	Suppression
AP n° 06 DAIDD 1IC 023 du 10 février 2006	Tous	Suppression
AP n° 04 DAI 2 IC 368 du 22 décembre 2004	Tous	Aucune
AP n° 05 DAI 2 IC 138 du 29 juillet 2005	Tous	Aucune
AP n° 03 DAI 2 IC 240 du 6 août 2003	Tous	Suppression
AP n° 00 DAI 2 IC 059 du 2 mars 2000	Tous	Suppression
AP n° 98 DAE 2 IC 244 du 21 octobre 1998	Tous	Suppression
AP n° 92 DAE 2 IC 088 du 22 mai 1992	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Volume autorisé[1]	Rubrique	Régime
Emploi et stockage de substances toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	Pentoxyde de vanadium : 40 tonnes	1132-B-1b	D
Stockage de substances et mélanges particuliers 3. acides arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic	Stockage : 250 kg de trioxyde d'arsenic	1151-3a	AS
Emploi et stockage de substances et mélanges particuliers 7. acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic	Stockage : 36 tonnes d'acide arsénique Utilisation : - Transfert d'acide arsénique à partir d'une installation de pompage constituée d'une cuve de 5 000 litres (10 t) et de 4 bidons de 200 litres (1 600 kg). - Présence dans l'atelier composition de 2 cuves de pesée pouvant contenir au total 880 kg d'acide arsénique. Quantité totale sur site : 48,4 tonnes d'acide arsénique	1151-7a	AS
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Oxyde de zinc : 90 tonnes	1172-3	DC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques.	Oxyde de cobalt : 2 tonnes	1173	NC
Emploi et stockage de matières comburantes	Emploi et stockage de nitrate de baryum et de nitrate de sodium : quantité totale maximale de 70 tonnes	1200-2b	A
Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité maximale présente de 90 kg	1418	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage de 35 m^3 de fioul domestique Capacité équivalente totale = 7 m^3	1432	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	1100 m^3	1530-3	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	1400 m^3	1532-2	D
Broyage, mélange de produits minéraux artificiels	Puissance installée totale de 84 kW (broyeurs à calcin)	2515-2	D
Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.	Travail de découpe, meulage du verre Puissance totale : 51 kW	2524	NC
Fabrication et travail de verres spéciaux	Capacité maximale des fours fonctionnant à l'oxygène et au gaz naturel : - four 11 : 85 t/j - four 12 : 120 t/j	2530-2a	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 137,23 kW	2560-2	D
Application d'émail	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 0,45 kg/j	2570-2	NC
Emploi des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Puissance installée des machines égale à 6 kW	2575	NC
Installations de combustion	7 groupes électrogènes + 1 compresseurs thermique Puissance totale : 4,6 MW	2910-A.2	DC
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. I. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ».	Tour T3 : 1861 kW Tour T4 : 1163 kW Tour T5 : 1163 kW Puissance thermique évacuée maximale de 4187 kW	2921-1a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2. lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Tour T8 : 3008 kW Tour T9 : 3008 kW Puissance thermique évacuée maximale de 6016 kW	2921-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisation : 15,78 kW	2925	NC

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique — A : Autorisation — D : Déclaration
DC : Déclaration avec Contrôle périodique — NC : Non Classé
[1] Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Lieux-dits
BAGNEAUX SUR LOING	AH 140, AH 155, AH 156, AH 158, AH 160, AH 170, AH 174p, AH 175, AH 176p, AH 177, AI 31, AI 32, AI 88, AI 89, AI 90, AI 91, AI 92p, AI 94	-

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté, en cas de défaillance de l'exploitant pour assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1151-7	Stockage et emploi d'acide arsénique	880 kg

Montant total des garanties à constituer : 308 820 euros (révision sur la base de l'indice TP01 de juin 2012 d'une valeur de 698,6).

ARTICLE 1.5.3. GARANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance porté au document prévu à l'Article 1.5.3. du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document attestant du renouvellement des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.
Conformément à l'article L. 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant ou en cas de disparition juridique de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.
En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet sa demande de changement d'exploitant accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/03/07	Arrêté du 23/03/07 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
12/10/05	Décret du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921
29/06/04	Arrêté du 29/06/04 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
12/03/03	Arrêté ministériel modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le transport des matières dangereuses.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. Les tours de composition doivent faire l'objet des traitements architecturaux nécessaires.
L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire du Préfet de Seine-et-Marne.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant est tenu de conserver et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être conservés sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Article 3.1.2.1. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les gaz odorants doivent être traités conformément aux dispositions de l'Article 3.1.2.2.

En cas de besoin identifié, l'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.2.2. Dispositions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables ou diffuses ne doit pas dépasser 720 000.10 m^3/h.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique,..) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.2.2. DIRECTION DU VENT

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.

ARTICLE 3.2.3. CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les cheminées qui équipent les fours 11 et 12 doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- Arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié, relatif à l'industrie du verre et, en particulier, aux dispositions de l'article 69 ;
- Chaque cheminée a une hauteur de 60 mètres ;
- Pour les effluents gazeux issus du four 11, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s
  Pour les effluents gazeux issus du four 12, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 10 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m^3/h, 8 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m^3/h.

Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, les cheminées et conduits d'évacuation doivent être pourvus d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des effluents gazeux ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les installations de traitement des rejets à l'atmosphère équipant les fours 11 et 12 sont conformes à l'arrêté national verrier du 12 mars 2003 établi sur la base du document « Reference Document on Best Available Techniques in the Glass Manufacturing Industry ».

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- Les valeurs limites de rejet sont fixées, pour les flux, en masse émise par unité de temps en kg/heure et, pour les flux spécifiques, en masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu.
  Les flux comprennent l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement.
  Les flux spécifiques sont calculés à partir d'une production journalière.
- Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure et selon une méthode normalisée.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps sous réserve de justification écrite à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE DES FOURS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment, les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-après :

- **Four 11** (85 t/j de capacité maximale de production) :

Fours concernés	***Conditions de mesure***	***Paramètres***	***Valeurs limites***	
			kg/tv (tv : tonne de verre)	***Flux maximum kg/h***
11 (85 t/j de capacité maximale)	Sur gaz sec	Poussières	0,195	0,69
		SO_2 Dioxyde de soufre	1,95	6,9
		NOx exprimé en dioxyde d'azote	5,4	19,12
		Fluor et composés du Fluor (gaz et poussières exprimés en HF)	0,0325	0,115
	Sur effluent brut	Arsenic + Sélénium et composés (*)	0,009	0,032
		Vanadium et leurs composés (*)	0,0065	0,023

NOTA : les flux spécifiques sont déterminés par rapport à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre en prenant en compte un facteur de conversion de 6,5. 10^{-3} pour tous les paramètres, sauf pour les NO_x et l'As prenant en compte un facteur de conversion de 9.10^{-3} .

(*) sous forme gazeuse et particulaire.

Le four utilise une technologie de fusion mixte oxygène/gaz + chauffage électrique.

▪ **Four 12** (120 t/j de capacité maximale de production) :

Fours concernés	*Conditions de mesure*	*Paramètres*	*Valeurs limites*	
			kg/tv (tv : tonne de verre)	*Flux maximum kg/h*
12 (120 t/j de capacité maximale)	Sur gaz sec	Poussières	0,195	0,975
		SO_2 Dioxyde de soufre	1,95	9,75
		NOx exprimé en dioxyde d'azote	5,4	27
		Fluor et composés du Fluor (gaz et poussières exprimés en HF)	0,0325	0,163
	Sur effluent brut	Arsenic + Sélénium et composés (*)	0,009	0,045
		Vanadium et leurs composés (*)	0,0065	0,033

NOTA : les flux spécifiques sont déterminés par rapport à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre en prenant en compte un facteur de conversion de 6,5. 10^{-3} pour tous les paramètres, sauf pour les NO_x et l'As prenant en compte un facteur de conversion de 9.10^{-3} .
(*) sous forme gazeuse et particulaire.

▪ *Dispositions communes aux fours 11 et 12 :*

Les valeurs limites de rejet doivent être respectées sans autre dilution que celle strictement nécessaire à la bonne marche des installations de traitement de gaz.

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE DES AUTRES INSTALLATIONS

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant pour respecter les normes de rejet du présent arrêté et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Cette disposition concerne notamment les postes de manutention et de préparation des matières premières, ainsi que l'alimentation des fours pour lesquels les émissions ne doivent pas dépasser 40 mg/Nm^3.

En cas de détérioration du système de dépoussiérage des installations de broyage et de mélange des produits minéraux, le fonctionnement de ces installations doit être réduit autant que possible afin de minimiser les rejets de poussières.

L'exploitant met en place un programme d'entretien préventif des installations de dépoussiérage. Des pièces d'échange doivent pouvoir être disponibles sur place ou très rapidement.

Un bilan annuel relatif aux arrêts est transmis à l'inspection des installations classées. Il indiquera pour chaque arrêt, l'installation concernée, la durée de l'arrêt, sa cause, ainsi que la durée cumulée des arrêts sur l'année.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre (dont CO_2) émis sur l'ensemble du site est établi annuellement et transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante.

ARTICLE 3.2.7. REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

Article 3.2.7.1. Appareils de contrôle de la conduite des fours 11 et 12

Les fours sont équipés des appareils suivants :
- enregistreur de pression atmosphérique (dépression ou surpression) à l'intérieur du four ;
- enregistreur de température des gaz de combustion à la sortie du four ;
- enregistreur du débit de combustible de chaque brûleur.

Ces matériels peuvent être confondus avec des équipements préexistants et doivent être conformes à la législation en vigueur.
Ces appareils de contrôle doivent être asservis à une alarme.

Article 3.2.7.2. Contrôle de la conduite de la dépollution des fours

Chacune des installations de dépollution des fours 11 et 12 est équipée, à l'entrée d'un système de filtration, d'un appareil de mesure avec enregistrement en continu de la température des effluents.

Article 3.2.7.3. Opération de nettoyage des circuits de circulation des fumées

a) le nettoyage des circuits de circulation des fumées des fours 11 et 12 (et plus particulièrement des «chambres latérales» des fours) doit être effectué de manière à n'entraîner aucune émission de polluants supérieure à celle existante en régime normal de fonctionnement,

b) l'exploitant établit une consigne précisant les conditions d'exécution des opérations de nettoyage,

c) l'exploitant doit faire connaître à l'avance à l'inspection des installations classées les dates prévisionnelles de ces nettoyages.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et lui adresse sur sa demande pour chaque opération de nettoyage :

- copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles,
- un bilan faisant apparaître :
  - les quantités de poussières recueillies lors du nettoyage,
  - la destination des poussières,
  - de plus, en cas de changement de process ou de modification des matières premières utilisées, une analyse des poussières sera effectuée.

Article 3.2.7.4. Consigne

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs, ainsi que des installations de dépollution.

Les conditions normales d'exploitation, d'entretien et de surveillance des systèmes d'épuration des effluents atmosphériques font l'objet d'une consigne.

ARTICLE 3.2.8. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 3.2.8.1. Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques sur chacun des fours 11 et 12 suivant le programme indiqué dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	***FOURS 11 et 12***
Poussières	Mesure en continu
SO_2	Mesure trimestrielle
NO_X	Mesure trimestrielle (*)
As gazeux et particulaire	Mesure trimestrielle
Vanadium	Mesure trimestrielle
Fluor	Mesure trimestrielle

(*) En l'absence de dépassement du flux horaire de 20 kg/h, l'installation d'un équipement fixe pour une mesure en continue n'est pas obligatoire.

Dans le but d'une interprétation claire des résultats des mesures, le verrier adresse chaque trimestre à l'inspection des installations classées les valeurs d'émissions exprimées en flux spécifique kg/tv et en kg/h.

Les appareils de mesure en continu comportent un enregistrement des données et doivent être étalonnés annuellement par un organisme technique indépendant selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Article 3.2.8.2. Contrôles annuels

Des contrôles sont effectués tous les ans par un organisme agréé. Ces contrôles portent sur les paramètres soumis à autosurveillance.

Article 3.2.8.3. Transmission des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats sont accompagnés des conditions de fonctionnement des fours lors de mesures (tirée de verre par jour, source d'énergie utilisée,...) ainsi que des caractéristiques des effluents (teneur en humidité, débit de fumée, teneur en O_2,...).

La fréquence et la nature de l'autosurveillance et des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.8.4. Critères de dépassement

I. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série de résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire.

II. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures et prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO_2, NOx, poussières, et HF.

Article 3.2.8.5. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Article 3.2.8.6. Références analytiques

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur (Annexe I.b de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale).

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 3.2.8.7. Combustibles

Le mélange comburant / combustible utilisé pour l'alimentation de chacun des deux fours 11 et 12 est constitué d'oxygène et de gaz naturel (plus chauffage électrique). Les combustibles liquides sont interdits.

Article 3.2.8.8. Plan de protection de l'atmosphère

Les établissements respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application par l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu pour l'usage KERAGLASS, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 172 800 m^3/an en eau de nappe, avec 3 ouvrages de prélèvement commun à CORNING SAS et KERAGLASS :

- 1 puit : 90 m^3/h - 1 puit : 150 m^3/h - 1 puit : 80 m^3/h	profondeur :	- 8 mètres - 12 mètres - 15 mètres	Nappe de la Craie

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau, lors des vidanges des fours 11 et 12 (7 680 m^3/an au maximum) ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou par les schémas piscicoles.

Ces ouvrages doivent, comme ceux des captages dans les nappes phréatiques, être munis de dispositifs de mesure totalisateurs.

Article 4.1.1.1. Interconnexion des nappes

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Article 4.1.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.1.3. Abandon d'un forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé... et les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux d'incendie.

ARTICLE 4.2.2. LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et doivent respecter les règles imposées par les exploitants du réseau de la station d'épuration.

ARTICLE 4.2.3. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 3,9 hectares pour l'établissement KERAGLASS.

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

ARTICLE 4.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Pour les fours 11 et 12 :

Les eaux de refroidissement doivent être en circuit fermé et recyclées à 100 %.

ARTICLE 4.2.5. EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils satisfont aux normes de rejets mentionnées dans le présent arrêté. En cas de dépassement de ces normes ou de pollution accidentelle, ils sont stockés dans un réservoir de 1 200 m^3 puis traités ou évacués comme des D.I.S (déchets industriels spéciaux).

ARTICLE 4.2.6. EAUX D'INCENDIE

Les eaux d'incendie sont traitées comme les effluents industriels.

ARTICLE 4.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel sauf ceux pour lesquels il existe un accord entre KERAGLASS et les autres industriels qui fixent les caractéristiques de l'effluent.

Si les effluents KERAGLASS empruntent les installations ne lui appartenant pas, un accord du même type doit être obtenu.

Les eaux générées par les activités et installations KERAGLASS doivent satisfaire avant contact avec d'autres eaux aux dispositions de l'Article 4.5.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1. PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.3.2. CARACTERISTIQUES DES RESEAUX

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées, s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux usées, effluents industriels,...). Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.4. BASSINS DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m^3 et 900 m^3.

Le premier flot des eaux pluviales 10 mm susceptibles d'être polluées est collecté dans ces deux bassins de confinement, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, conformes aux dispositions de l'Article 4.3.3. , qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le ou les bassins de confinement peuvent être communs à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre KERAGLASS et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances manuellement ou à distance.

Les eaux collectées dans les bassins de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité suivant le principe suivant :

Origine du remplissage du bassin de confinement	Nature des analyses à réaliser avant vidange du bassin
Alarme pH	Mesure pH
Alarme température	Mesure température et attente 24 heures pour ramener les eaux à température inférieure à 30°C
Déversement accidentel	Adaptation des mesures à effectuer en fonction du produit déversé
Premier flot des eaux pluviales	Mesure pH, Plomb, Arsenic, Baryum

Si la charge polluante des eaux collectées dans ces bassins de confinement dépasse les valeurs limites définies à l'Article 4.5.3. du présent arrêté pour les paramètres devant être contrôlés selon l'origine du remplissage des bassins, ces eaux seront traitées ou évacuées en tant que déchets vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.4.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement doivent être du type séparatif et constitués de la manière suivante :

Point de rejet	*N°1*	*N°2*	*N°3*
Nature des effluents	EI + ERef	EPnp + Epp	EU
Débits maximum (m^3/j)	Moyen journalier (F11 + F12) : 275 m^3/j Moyen mensuel : 185 m^3/j	-	-
Exutoire du rejet	Contre fossé du canal du Loing	Contre fossé du canal du Loing	Réseau collectif
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur	-	Station d'épuration de la Ville de NEMOURS
Milieu naturel récepteur	Canal du Loing	Canal du Loing	Rivière Le Loing
Conditions de raccordement ou de déversement	Autorisation	Autorisation	Convention

Une convention avec les Voies Navigables de France doit être établie pour les prélèvements et rejets dans le Loing.

ARTICLE 4.4.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.5 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

ARTICLE 4.5.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.5.2. CONDITIONS GENERALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions des articles D. 211-10 et D. 211-11 du Code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de 3°C pour les eaux cyprinicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 28°C pour les eaux cyprinicoles, et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.

ARTICLE 4.5.3. CONDITIONS PARTICULIERES PAR REJET

Article 4.5.3.1. ***Point de rejet N°1***

Milieu récepteur : contre-fossé du Canal du Loing

Le pH, le débit et la température sont mesurés en continu.

Les effluents rejetés au point N° 1 doivent respecter les limites suivantes en concentration et flux calculées sur une moyenne de 24 heures et sur un échantillon représentatif du rejet pour les paramètres suivants :

PARAMETRE	***CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)***	***LIMITE EN FLUX (kg/j)***	***Périodicité de l'autosurveillance***
Conductivité	-	-	Mensuelle
Couleur	-	-	Annuelle
DCO	125	6	Hebdomadaire
DBO_5	5	1,2	Trimestrielle
MEST	≤ 30	7,2	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	1,2	Mensuelle
Métaux totaux (*)	10	0,7	Hebdomadaire
AOX	1	0,2	Mensuelle
Arsenic et Composés (en As)	0.5	0,024	Hebdomadaire
Fluor	1,7	0,4	Mensuel
Baryum	2	0,5	Mensuel
Azote Kjeldahl	10	1,6	Annuel

(*) NOTA : les métaux totaux correspondent à la somme des métaux suivants : As, V, Fe, Zn, Al, Ti, Ba, Zr, Mg.

Les valeurs limites de rejet d'eau sont déterminées afin d'être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur qui est le canal du Loing possédant un objectif de qualité de classe 1B compte tenu des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 1CV n° 26 du 8 juin 1989.

Les analyses portent sur les eaux industrielles et les eaux de refroidissement non recyclées et non diluées avec les eaux pluviales.

Article 4.5.3.2. ***Point de rejet N°2***

Milieu récepteur : contre-fossé du Canal du Loing

Un contrôle annuel portant sur les paramètres du tableau ci-après est réalisé au point de rejet N°2.

PARAMETRE	***Périodicité de l'autosurveillance***
pH	Annuelle
Température	
Couleur	
DCO	
DBO_5	
MEST	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux (*)	
AOX	
Arsenic et Composés (en As)	
Azote Kjeldahl	

(*) NOTA : les métaux totaux correspondent à la somme des métaux suivants : As, V, Fe, Zn, Al, Ti, Ba, Zr, Mg.

ARTICLE 4.5.4. AUTOSURVEILLANCE

Article 4.5.4.1. Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 4.5.4.2. Mesures comparatives

L'exploitant confie, au moins une fois par an, la réalisation des contrôles de l'autosurveillance (prélèvements et analyses) à un laboratoire agréé. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Article 4.5.4.3. État récapitulatif et transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles annuels effectués par un laboratoire agréé sont également transmis au service de la navigation de Montargis.

Article 4.5.4.4. Critères de dépassement

I. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série de résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire.

II. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures et prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.5.5. MODALITES PARTICULIERES DE REJET

Rejet dans un ouvrage collectif
Le raccordement éventuel au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable autorise ce rejet.

ARTICLE 4.5.6. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant doit adresser tous les 4 ans, au préfet, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Débit, DCO, MEST, Baryum, Hydrocarbures, AOX, Métaux totaux, Arsenic, Vanadium.

Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur les quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction envisageables sont également détaillées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- diriger ses déchets vers les installations d'élimination dûment autorisées.

ARTICLE 5.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux adopté en novembre 2009.

L'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1.1. Organisation

L'exploitant décrit le tri, la collecte, l'entreposage et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement dans une procédure. Celle-ci est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.2. Référence à l'étude déchets

Une fiche déchet, permettant l'identification du déchet, présentant les caractéristiques physico-chimiques, les risques, les préconisations en matière de sécurité, est établie.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

ARTICLE 5.2.2. STOCKAGES SUR LE SITE

Article 5.2.2.1. Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

Article 5.2.2.2. Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenu dans l'emballage,

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les aires de stockage sont repérées et matérialisées.

ARTICLE 5.2.3. ELIMINATION DES DECHETS

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3.1. Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 5.2.3.2. Élimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 et suivants du Code de l'environnement.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Article 5.2.3.3. Élimination des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

0) réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
1) recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
2) traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...),
3) stockage des déchets ultimes.

L'exploitant dispose d'un certificat d'acceptation préalable pour chaque déchet dangereux destiné à être éliminé en dehors du site.

Article 5.2.3.4. Suivi des déchets dangereux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur (article R. 541-7 du code de l'environnement),
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Article 5.2.3.5. Registre relatif à l'élimination des déchets

L'exploitant établit et tient à jour le registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Article 5.2.3.6. Déclaration annuelle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant déclare annuellement à l'administration les quantités de déchets qu'il produit, en application des dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V Titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à partir d'une distance de 200 mètres des limites de propriété du site, d'une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUITS

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2.4. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.1.2. IDENTIFICATION DES PROCEDES POTENTIELLEMENT DANGEREUX – DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est révisé, si besoin, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 7.1.3. EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

ARTICLE 7.1.4. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont

susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.1.5. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DES DANGERS

L'exploitant dispose d'une étude de dangers définie à l'article R. 512-6 du code de l'environnement qui décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (locaux de stockage, de transfert ou d'utilisation de produits arséniés, fours, matières combustibles, stockage et emploi de gaz,...), les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Cette étude de dangers est complétée par un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et un document décrivant, de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité (SGS).

Cette étude suit les instructions du guide méthodologique concernant l'étude des dangers d'une installation industrielle éditée par le ministère en charge de l'environnement.

Cette étude pourra être soumise à l'avis d'un tiers expert dont le choix sera soumis pour accord à l'Inspection des Installations Classées.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'Inspection des Installations Classées qui pourra demander leur validation par un tiers expert aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 7.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.2.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère au site ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2. ACCES A L'ETABLISSEMENT ET AUX INSTALLATIONS

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.3. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2,
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur R de giration de 11 m,
- hauteur libre de 3,50 m,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en m),
- pente inférieure à 15%.

CHAPITRE 7.3 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

ARTICLE 7.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires s'effectue par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

ARTICLE 7.3.2. REGLES D'URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment, les solides facilement inflammables au sens de la directive « étiquetage » n° 67/548/CEE doivent être classées dans ces

zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes aux réglementations des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées en vigueur (Directives ATEX) et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

CHAPITRE 7.4 RISQUES PARTICULIERS

ARTICLE 7.4.1. POUSSIERES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7.4.2. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.4.3. BARRIERES DE SECURITE INCENDIE

Afin de limiter les risques de propagation d'un éventuel incendie et les conséquences des flux thermiques, l'exploitant met en place des barrières de sécurité suffisamment efficaces entre les différents corps de bâtiments.

CHAPITRE 7.5 RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.5.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.2. INONDATIONS

Les installations et les mesures de maîtrise des risques sont protégées contre les conséquences de l'inondation.

ARTICLE 7.5.3. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.6 EXPLOITATION ET SECURITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.6.1. EXPLOITATION

Article 7.6.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7.6.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Afin de garder la maîtrise des commandes des fours et d'assurer le contrôle des organes de sécurité et des tableaux de report des alarmes de la détection incendie, un isolement de degré coupe-feu 2 heures de la salle des commandes ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes est effectué.

Article 7.6.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.6.2. SECURITE

Article 7.6.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés dont l'ensemble des bâtiments où sont mis en œuvre et/ou entreposés des substances inflammables, combustibles, comburantes, toxiques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.2.2. Systèmes de détection, d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Les niveaux de sensibilité de ces systèmes de détection dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés équipements importants pour la sécurité et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. De plus, ils sont clairement repérés et pour les commandes coup de poing facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Afin de prévenir la propagation d'incendie, un système de détection d'incendie conforme à la réglementation en vigueur est mis en place couplé à un système d'alarme, optique ou sonore, dans tous les locaux où cela s'avère nécessaire.

Sont a minima requis sur le site :

- Un système de détection et d'extinction automatique d'incendie (sprinkleur) :
  - aux deux niveaux (hors zone four) du bâtiment Four 11,
  - dans les zones de stockage des matières premières du bâtiment composition.

- Un système de détection automatique d'incendie :
  - dans le magasin de stockage des matières premières,
  - dans l'entrepôt de cartonnage mitoyen,
  - dans la zone logistique de la cave (niveau R+0) du Four 12,
  - dans les locaux maintenus fermés à clé du bâtiment Four 12,
  - dans le bâtiment de céramisation.

Ces systèmes de détection génèrent un report d'alarme au poste de garde où une présence humaine est assurée en permanence. Une présence humaine permanente est également assurée dans la halle de fabrication (niveau R+1) du bâtiment Four 12.

Par ailleurs, des dispositifs de détection d'émanations gazeuses, toxiques, nocives ou dangereuses pouvant résulter d'un échauffement doivent être mis en place. Il pourra s'agir de dispositifs fixes ou de dispositifs portatifs facilement accessibles en toute circonstance.

Il est également mis en place un ou plusieurs dispositifs météorologiques appropriés (anémomètre, girouette, manche à air,...) visibles depuis le poste de garde et/ou le poste de commandement en cas d'incident ou d'accident permettant d'apprécier la direction et l'intensité du vent ainsi que le comportement d'un nuage gazeux ou d'aérosol.

Article 7.6.2.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Article 7.6.2.3.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 7.6.2.3.2 Conception et contrôle des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus ou appréciés de l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de justifier les choix de conception des mesures de maîtrise des risques mises en place sur ses installations.

Ces mesures de maîtrise des risques techniques sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) en faisant l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques techniques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

La conception et la fabrication des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz,...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 7.6.2.3.3 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.6.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant définit et met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est transmise avant le 31 mars de chaque année au Préfet de Seine-et-Marne.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

CHAPITRE 7.7 TRAVAUX – PERMIS DE TRAVAIL

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.8 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (permis de feu).

CHAPITRE 7.9 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.10 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.10.1. STOCKAGES

Article 7.10.1.1. Rétentions

I - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. Pour les stockages construits après le 1er juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.10.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.10.1.3. Déchets

Les déchets et résidus de produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et protégés des eaux de pluies.

Article 7.10.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 centimètres d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 7.10.2. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés,
2. Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 7.11 GESTION DU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en œuvre des actions visant à maîtriser les risques liés au vieillissement des installations conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.12.1. EQUIPEMENT

Article 7.12.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers définie à l'Article 7.1.6. »

Article 7.12.1.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 7.12.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose des réserves de produits citées au CHAPITRE 2.2 (produits absorbants, produits de neutralisation) pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

Article 7.12.1.4. Protections individuelles

Des vêtements et des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des dépôts toxiques ou des fours.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ces masques ou appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) sont disposés dans des secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents, à proximité des fours et des dépôts.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.12.1.5. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ils respectent les distances suivantes :

- 200 mètres au plus de l'entrée principale du bâtiment de l'hydrant le plus proche par les chemins praticables,
- 200 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres minimum de toute façade.

L'établissement dispose d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 L minimum judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 1 pour 200 m^2 de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. La nature des extincteurs est conforme à la règle R4 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu).

Des RIA, conformes à la règle R5 de l'APSAD (ou à un référentiel équivalent reconnu), sont répartis dans l'ensemble des bâtiments.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le site dispose en commun avec la société CORNING de 2 surpresseurs incendie de 342 m^3/h chacun. Le premier est alimenté par le canal du Loing et le second par une réserve d'eau de 630 m^3.

Le débit du dispositif de lutte contre l'incendie et l'emplacement des poteaux normalisés ainsi que la réserve de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site seront déterminés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui peut être le chef du centre d'incendie et de secours de Nemours.

Une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal de l'appareil et simultané des appareils ainsi que les pressions (statiques et dynamiques) sera fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.12.2. ORGANISATION

Article 7.12.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La présence de l'équipe d'intervention est assurée 24h/24 sur le site.

Article 7.12.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.12.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.12.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii analysés dans l'étude de dangers.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I., le cas échéant, en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens

nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'accidentologie,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet, conformément aux dispositions du code du travail.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés des dates retenues pour ces exercices. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser ces exercices avec les services d'incendie et de secours, à la demande de ces derniers.
Le compte rendu accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.12.5. ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant.
Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.12.6. INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT

En liaison avec le Préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables doivent permettre aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente) d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (Inspection des Installations Classées, service interministériel de défense et de protection civile-SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ACIDE ARSENIQUE ET DE TRIOXYDE D'ARSENIC

ARTICLE 8.1.1. REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU DEPOT D'ACIDE ARSENIQUE ET DE TRIOXYDE D'ARSENIC

Le local est composé de 4 cellules (ou cases) dédiées :

- **Case 25 :** Fûts vides
- **Case 26 :** H_3AsO_4 , transfert
- **Case 27 :** As_2O_3 et fûts pleins d'acide arsénique
- **Case 28 :** Poussières arséniées

Les matériaux et les éléments de construction du local contenant les dépôts d'acide arsénique et de trioxyde d'arsenic doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés en catégorie M0),
- couverture et plancher coupe-feu de degré 2 heures,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 2 heures ; elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et son accès doit être maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian de la porte,
- porte communiquant avec l'unité de transfert d'acide arsénique coupe-feu de degré 2 heures.

Le local est construit de manière à contenir dans son enceinte les gaz de combustion provenant d'un éventuel incendie sur le stockage.

Le sol du dépôt est de nature à résister à l'action corrosive des produits stockés.

L'intérieur du local est pourvu d'un système de détection d'incendie qui commande automatiquement une installation d'extinction utilisant un émulseur à haut foisonnement (le débit à assurer dans le local contenant la réserve d'émulseur doit être de 320 l/mn à une pression dynamique de 5 bars). Un contrôle périodique de l'efficacité de l'émulseur utilisé doit être réalisé.

Le local est éloigné d'une distance suffisante de tout local, magasin, atelier... présentant des risques susceptibles de porter atteinte au dépôt d'acide arsénique et de trioxyde d'arsenic.

Le stockage d'acide arsénique est muni d'une rétention conforme aux prescriptions de l'Article 7.10.1.1.

Le local est aménagé de telle manière que les eaux d'incendie ou de lavage extérieures au dépôt, ainsi que les eaux de précipitations, ne puissent pénétrer dans ce local (caniveaux de collecte, rampes d'accès,...).

En outre, le dépôt pouvant contenir au maximum 36 tonnes d'acide arsénique et 250 kg de trioxyde d'arsenic doit être relié à un bassin étanche capable de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie propre à ce dépôt. Sa capacité doit être au moins égale à 5 m^3 par tonne de produits stockés soit un minimum de 186 m^3. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement et à partir d'un poste de commande en toutes circonstances.

Les portes du dépôt sont fermées à clé ; les clés sont confiées à un préposé responsable.

Afin de s'assurer de la fermeture des portes présentes sur les parois de ce local, une temporisation est adaptée sur chacune d'elles avec report d'alarme visuel et sonore.

Le dépôt est affecté exclusivement au stockage d'acide arsénique et de trioxyde d'arsenic (fûts pleins et fûts presque vides en attente de reprise par le fournisseur). L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits stockés.

Tout produit incompatible avec ces stockages est strictement interdit dans ce dépôt, et notamment les acides, les bases, les oxydants, les réducteurs...

Aucun produit inflammable, comburant, combustible (excepté les palettes nécessaires au stockage des fûts) n'est entreposé dans le dépôt ou à proximité immédiate.

Dans le dépôt, il n'y a pas de moyen de chauffage et toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage est interdite.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes fixes.

Le dépôt est muni d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner l'éclairage.

A proximité immédiate du dépôt et sur le trajet utilisé lors du transport des fûts d'acide arsénique, est installée, en quantité suffisante, une réserve de neutralisant dans des conditions permettant une utilisation facile et rapide en cas de déversement accidentel.

Le dépôt d'acide arsénique (36 tonnes) et de trioxyde d'arsenic (250 kg) est équipé à l'extérieur sur tous les côtés d'un dispositif (rideaux d'eau) permettant de rabattre les éventuels nuages toxiques qui se dégageraient en cas d'incendie afin de protéger les personnes circulant à proximité y compris sur la voie ferrée SNCF.

La mise en service des rideaux d'eau doit être asservie au système de détection d'incendie et, par ailleurs, être commandable manuellement à distance. L'efficacité de l'abattement doit être avérée. Des tests périodiques doivent être réalisés sur les rideaux d'eau.

Le système de détection d'incendie est constitué de deux types de détecteurs de technologie différente permettant une redondance de l'information.

Le système de détection d'incendie, ainsi que la mise en service du système d'extinction à haut foisonnement et des rideaux d'eau doivent déclencher des alarmes au poste de contrôle des services de secours.

Un canon à eau est installé à proximité du dépôt afin d'assurer son refroidissement et l'extinction d'un incendie qui se déclarerait sur le camion de livraison de matières premières.

CHAPITRE 8.2 UNITE DE TRANSFERT D'ACIDE ARSENIQUE (CASE 26)

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les matériaux et les éléments de construction du local destiné à acheminer l'acide arsénique liquide vers l'atelier de composition doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés en catégorie M0),
- couverture coupe-feu de degré 2 heures,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 2 heures,
- porte communiquant avec le stockage d'acide arsénique et de trioxyde d'arsenic coupe-feu de degré 2 heures assurant une parfaite étanchéité et munie d'un dispositif ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- plancher coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont accessibles sur une face aux engins de secours. Ils sont desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.2.4. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et la totalité de l'acide arsénique pouvant être présent dans le local de transfert soit 5 800 litres (une cuve de 5 000 litres

et 4 bidons de 200 l) ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'Article 4.5.3.

ARTICLE 8.2.5. CAPACITE DE RETENTION DU LOCAL

La capacité de rétention n'est pas inférieure à 6 000 litres et est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

La cuve d'acide arsénique de 5 000 litres est munie d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage.

ARTICLE 8.2.6. SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.2.7. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Le local de transfert d'acide arsénique est placé sous surveillance permanente reliée au poste de contrôle.

ARTICLE 8.2.8. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.2.9. VERIFICATION DES RESERVOIRS ET DES RECIPIENTS

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours. Ils sont inspectés tous les 3 ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

ARTICLE 8.2.10. MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'intérieur du local est pourvu d'un système de détection incendie qui commande automatiquement une installation d'extinction utilisant un émulseur à haut foisonnement (le débit à assurer dans le local contenant la réserve d'émulseur doit être au minimum de 320 l/mn à une pression dynamique de 5 bars).

Le local est ceinturé à l'extérieur d'un dispositif permettant de rabattre les éventuels nuages toxiques qui se dégageraient en cas d'incendie afin de protéger les personnes circulant à proximité y compris sur la voie ferrée SNCF.

Le système de détection incendie, ainsi que la mise en service du système d'extinction à haut foisonnement doivent déclencher des alarmes au poste de contrôle des services de secours.

ARTICLE 8.2.11. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 8.2.12. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.2.13. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipients fixes, cuvettes, bidons, canalisations intérieures et extérieures,...) déversement de matières dangereuses vers les égouts et le milieu naturel.

Le transfert des produits arsénieux par le réseau de canalisations aériennes à double enveloppe croisant les voies de circulation de l'usine est conçu de telle sorte que la présence de liquide arsénieux dans la double paroi déclenche une alarme et évite la perte de cette substance toxique.

L'aire de déchargement des matières premières (acide arsénique, trioxyde d'arsenic) forme une cuvette de rétention (7 900 litres) qui résiste aux produits accidentellement retenus.

Ces produits accidentellement retenus sont éliminés comme des déchets dans des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 8.2.14. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Le local est fermé et convenablement ventilé conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les installations sont munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser les émissions avant rejet à l'extérieur. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse et de traitement éventuel.

ARTICLE 8.2.15. UTILISATION DE CHARIOTS ELEVATEURS

Les chariots élévateurs sont équipés de moteurs d'entraînement n'utilisant pas de matières combustibles ou explosives comme carburant et sont conçus de telle manière qu'ils ne puissent être à l'origine d'une réaction au contact ou à l'approche des produits stockés.

ARTICLE 8.2.16. MATERIAUX INTERDITS

Afin d'éviter la formation de produits de décomposition dangereuse, le local est conçu et aménagé de telle manière que l'acide arsénique accidentellement répandu ne puisse entrer en contact avec notamment des matériaux contenant du magnésium, de l'aluminium, du zinc, de l'étain, du fer et de l'acide chlorhydrique.

CHAPITRE 8.3 BATIMENT COMPOSITION

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Le stationnement des engins de manutention dans les parties dédiées au stockage des matières premières et de produits finis est interdit.

ARTICLE 8.3.1. REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX LIES A LA PESEE DE L'ACIDE ARSENIQUE (MAXIMUM 880 KG)

Les matériaux et les éléments de construction des locaux contenant ces produits doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés en catégorie M0) ;
- couverture et plancher coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux sont construits de manière à contenir dans leur enceinte les gaz de combustion provenant d'un éventuel incendie. Le sol du dépôt est de nature à résister à l'action corrosive des produits stockés.

L'intérieur du local contenant des matières toxiques est pourvu d'un système de détection automatique incendie qui commande automatiquement une installation utilisant un agent d'extinction approprié.

Les locaux sont éloignés d'une distance suffisante de tout magasin, atelier, installation,... présentant des risques susceptibles de leur porter atteinte.

La cuve de pesée est munie d'une rétention conforme aux prescriptions de l'Article 7.10.1.1.

Les locaux sont aménagés de telle manière que les eaux d'incendie ou de lavage extérieures au dépôt, ainsi que les eaux de précipitations, ne puissent pénétrer dans ce local (caniveaux de collecte, rampes d'accès,...). Le plancher du local renfermant au maximum 880 kg d'acide arsénique forme une rétention capable de retenir 100 % de ce liquide.

Les portes des locaux sont fermées à clé ; les clés sont confiées à un préposé responsable.

Afin de s'assurer de la fermeture des portes présentes sur les parois des locaux de l'atelier, une temporisation est adaptée sur chacune d'elles avec report d'alarme visuel et sonore.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits stockés.

Tout produit incompatible avec ces stockages est strictement interdit dans ce dépôt et, notamment les acides, les bases, les oxydants, les réducteurs,...

Aucun produit inflammable, comburant, combustible (les palettes nécessaires au transfert et au stockage des fûts doivent être conçues en matériaux incombustibles) n'est entreposé dans le dépôt ou à proximité immédiate.

Dans les dépôts, il n'y a pas de moyen de chauffage et toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage est interdite.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes fixes.

Les dépôts sont munis d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner l'éclairage.

A proximité du dépôt d'arsénique liquide, il existe une réserve de neutralisant permettant une utilisation facile et rapide en cas de déversement accidentel.

Les locaux de l'atelier composition sont équipés à l'extérieur sur tous les côtés d'un dispositif (rideaux d'eau) permettant de rabattre les éventuels nuages toxiques qui se dégageraient en cas d'incendie.

La mise en service des rideaux d'eau doit être asservie au système de détection d'incendie et, par ailleurs, être commandable manuellement à distance.

Le système de détection incendie commande la mise en service d'un système d'extinction et les rideaux d'eau. La mise en service de ces installations déclenche des alarmes au poste de contrôle des services de secours.

Les locaux sont placés sous surveillance permanente reliée au poste de contrôle.

ARTICLE 8.3.2. REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE BUREAUX, DE LA SALLE DE CONTROLE ET DU HALL DE FABRICATION LIEES AU FOUR 11

Les prescriptions applicables sont celles mentionnées dans le rapport SDIS CE 981378 du 16 novembre 1998 dont :

- l'isolement de la zone de bureaux de la zone de fabrication par une paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- la stabilité au feu d'une heure de la salle de contrôle,
- le désenfumage du hall de fabrication,
- une installation de détection automatique d'incendie conforme à la norme NFS 61-550 ou à toute norme équivalente.

ARTICLE 8.3.3. REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT LIEES AU FOUR 12

Les dispositions constructives liées au four 12 respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loing approuvé en 2006. Elles doivent notamment viser à :

- empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant ;
- entreposer les matériaux sensibles à l'humidité et les produits dangereux au-dessus de l'altitude des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel en vue de permettre leur évacuation rapide.

Par ailleurs, les côtes des planchers fonctionnels doivent être au moins égales à celles des PHEC figurant dans le PPRI (environ 63,80 m IGN 69). Elles peuvent être inférieures à condition que les nouveaux planchers soient tributaires pour des raisons fonctionnelles expressément justifiées du niveau d'un bâtiment existant sur la même unité foncière.

ARTICLE 8.3.4. REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX DE STOCKAGE DE NITRATE DE BARYUM (COMBURANT) ET DU PENTOXYDE DE VANADIUM (TOXIQUE)

Chacun de ces produits est stocké dans un local spécifique capable de s'opposer à un effet domino.

Ces locaux dont les parois sont coupe-feu 2 heures et les portes coupe-feu 2 heures possèdent une détection automatique d'incendie.

Cette détection automatique est étendue aux 6 niveaux du bâtiment Composition avec report d'alarme au poste de garde et dans la salle de commande des fours.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, ou Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR), sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 8.4.1. DEROGATION A L'ARRET ANNUEL DE L'INSTALLATION POUR SON NETTOYAGE ET SA DESINFECTION

Une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement est accordée pour les tours aéroréfrigérantes T3, T4 et T5 liées à l'activité du Four 11, sous réserve du respect des mesures compensatoires fixées à l'Article 8.4.1.1. et à l'Article 8.4.1.2.

Article 8.4.1.1. Traitement

L'exploitant met en œuvre le traitement suivant :

- Injection en continu en biocide oxydant,
- Injection en continu d'un biodispersant,
- Injection en continu d'un dispersant anti-tartre,
- Injection en continu d'un dispersant minéral,
- Injection en continu d'un inhibiteur de corrosion,
- Traitement chocs réguliers par biocide. Lors des traitements de chocs, il est impératif d'accompagner la désinfection (choc au biocide) au nettoyage (choc biodispersant).

Article 8.4.1.2. Contrôle

L'exploitant met en œuvre les contrôles suivants :

- La conductivité est mesurée en continu et asservie à la vanne de déconcentration.
- Le pH est mesuré une fois par semaine.
- Le titre hydrométrique (TH) est mesuré 5 fois par semaine sur l'eau d'appoint. En cas de dépassement du seuil fixé sur l'eau d'appoint, une analyse du TH sera réalisée sur l'eau du circuit.
- Le TH de l'eau du circuit est mesuré mensuellement.
- La concentration résiduelle en biocide oxydant est mesurée en continu
- Le pH, le rapport de concentration RC de conductivité (C Circuit/C appoint), le titre alcalimétrique complet (TAC), le chlore libre, la conductivité, la teneur en anti-tartre, l'indice de Langelier sont contrôlés mensuellement par le traiteur d'eau.
- La vitesse de corrosion de l'acier doux, de l'inox et du cuivre est mesurée trois fois par an
- Une mesure d'ATP (adénosine triphosphate) est réalisée une fois par mois.
- Une analyse microbiologique des germes revivifiables est réalisée mensuellement
- Les analyses de légionelles sont réalisées a minima tous les mois, y compris si une période de douze mois continus se déroule sans dépassement du seuil de 1000 UFC/L.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également :

- en cas d'utilisation d'eau de Javel, le pH doit être inférieur ou égal à 8,
- il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et du biodispersant,
- les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité des injections.

TITRE 9 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 EAUX DE SURFACE

ARTICLE 9.1.1. EAUX DE SURFACE

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet des réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur,
- des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et les paramètres ci-après, sur les deux points définis précédemment :

Paramètre	Fréquence
Baryum, Arsenic, Hydrocarbures, Vanadium, DCO, métaux totaux	Semestrielle

ARTICLE 9.1.2. SEDIMENTS, FLORE ET FAUNE AQUATIQUE

Chaque année des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique sont réalisés, au frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées ; et dont les modalités sont déterminées en accord avec le service chargé de l'inspection du milieu aquatique ; ces analyses qui peuvent mettre en œuvre des biotests ont pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances accumulables. Elles portent en particulier, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, sur les éléments suivants :

- Arsenic, Baryum, Vanadium.

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cas où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte devront tenir compte de l'ensemble des rejets. Les points de mesure pourront alors être communs et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

ARTICLE 9.1.4. TRANSMISSION DES RESULTATS

Les synthèses semestrielles (eaux de surface) et annuelles (espèces aquatiques) des résultats obtenus sont adressées à l'inspection des installations classées et au service chargé de l'inspection du milieu aquatique.

CHAPITRE 9.2 EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, plusieurs piézomètres sont mis en place en amont de l'établissement et en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. La définition de leur nombre et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'un hydrogéologue agréé dans le département. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- pH, Arsenic, Baryum, Vanadium, Hydrocarbures, AOX, DCO, Métaux totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en

supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article L . 512-7 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES SOLS ET VEGETAUX

Une surveillance des sols et des végétaux appropriée est mise en œuvre par l'exploitant selon des modalités pratiques définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette consigne précise notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DANS L'ATMOSPHERE

La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, assurée en continu par un réseau constitué des stations ou de capteurs. La nature des équipements, leur nombre et leur implantation sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce réseau est commun à plusieurs établissements.

Un bilan des rejets atmosphériques, sur le site verrier de BAGNEAUX-SUR-LOING, par les entreprises KERAGLASS et CORNING S.A.S doit être fourni à l'inspection des installations classées trimestriellement à compter de la notification du présent arrêté en considérant l'ensemble des installations en fonctionnement.

La mise en place du réseau et son exploitation sont à la charge du ou des exploitant(s).

Les rejets doivent être exprimés en masse par heure ou en concentration pour les paramètres suivants :

- poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, fluor et composés fluorés, composés organiques, composés mentionnés dans l'arrêté du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, Cr + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V + As.

Une surveillance renforcée de la qualité de l'air ou des retombées de poussières doit être mise en place si les rejets dépassent les valeurs suivantes en prenant comme référence l'ensemble des établissements verriers du site de BAGNEAUX-SUR-LOING (CORNING SAS et KERAGLASS) :

- 200 kg/h d'oxyde de soufre,
- 200 kg/h d'oxyde d'azote,
- 150 kg/h de composés organiques,
- 50 kg/h de poussières,
- 50 kg de composés inorganiques gazeux du chlore,
- 25 kg/h de Fluor et composés fluorés,
- 10 g/h de cadmium, de mercure, de thallium et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl),
- 50 g/h d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As + Co + Ni + Se),
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés après avis de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Les synthèses semestrielles des résultats obtenus sont adressées à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS – REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, pour chaque installation ou pour plusieurs installations sur un même site géographique exploitées par un même exploitant.

La transmission intervient avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n.

CHAPITRE 9.6 RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel faisant la synthèse des bilans environnementaux prévus par le présent arrêté et faisant apparaître également toutes les actions menées pendant l'année précédente en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage. Un chapitre est spécialement consacré à la réduction des rejets dans l'environnement, au recyclage de l'eau et à la valorisation des déchets.

TITRE 10 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET CONTRÔLES A EFFECTUER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification et fixe les échéances suivantes :

Articles	Objet	Fréquence	Echéance
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	Suivant durée des garanties financières	3 mois avant échéance
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou	6 mois après une variation >15% de l'indice TP01
Article 3.2.5.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Selon les paramètres	/
Article 3.2.8.2.	Contrôle annuel des rejets atmosphériques par un organisme agréé	Annuelle	/
Article 4.5.3.	Autosurveillance des rejets aqueux : - point de rejet n°1 (eaux industrielles) - point de rejet n°2 (eaux pluviales)	 Selon les paramètres Annuelle	 / /
Article 6.2.4.	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	/
Article 7.3.3.	Contrôle de l'installation électrique par un organisme agréé	Annuel	/
Article 7.5.1.	Vérification complète par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans	Au plus tard 6 mois après l'installation des dispositifs de protection puis tous les 2 ans
	Vérification visuelle par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle et en cas de coup de foudre	/ Dans le mois suivant le coup de foudre
	Remise en état des dispositifs de protection contre la foudre suite à une vérification visuelle	/	Dans le mois suivant la vérification
CHAPITRE 7.11	Gestion du vieillissement des MMR : - Réalisation de l'état initial - Définition du programme d'inspection	/	 31 décembre 2013 31 décembre 2014 / 12 mois après sa mise en service
Article 7.12.4.	Mise à jour du POI	Au minimum tous les 5 ans ou lors d'une modification notable	/
Article 7.12.6.	Soumission de la plaquette d'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur aux services préfectoraux et à la direction départementale du SDIS	Tous les 5 ans ou lors d'une modification substantielle	/
CHAPITRE 8.4	Autosurveillance des légionelles	Mensuelle	/
Article 9.1.1.	Contrôle de l'impact des rejets aqueux sur les eaux de surface	Semestrielle	/
Article 9.1.2.	Contrôle de l'impact des rejets aqueux sur les sédiments, la faune et la flore aquatique	Annuelle	/
CHAPITRE 9.2	Contrôle de l'impact des rejets sur les eaux souterraines	Semestrielle	/
CHAPITRE 9.3	Autosurveillance des sols et des végétaux	Selon fréquence définie par consigne	/
CHAPITRE 9.4	Mesures des retombées atmosphériques	Continue	/

L'exploitant doit transmettre les documents suivants au Préfet de Seine-et-Marne :

Articles	Objet	Fréquence	Echéance
Article 1.5.4.	Attestation de renouvellement des garanties financières	Suivant durée des garanties financières	3 mois avant échéance
Article 1.5.5.	Attestation d'actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou	6 mois après une variation >15% de l'indice TP01
Article 1.6.1.	Dossier de modification des installations	Lors d'une modification notable	Avant la réalisation de la modification
Article 1.6.5.	Notification de la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation	Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation	Au minimum 3 mois avant cette mise à l'arrêt
Article 4.5.6.	Bilan quadriennal des rejets aqueux	Tous les 4 ans	/
Article 7.1.6.	Mise à jour de l'étude de dangers	Tous les 5 ans	/
Article 7.6.2.4.	Note synthétique de l'analyse de la performance du système de gestion de la sécurité	Annuel	31 mars
Article 7.12.4.	Mise à jour du POI	Au minimum tous les 5 ans ou lors d'une modification notable	/

L'exploitant doit par ailleurs transmettre les documents suivants à l'inspection des installations classées :

Articles	Objet	Fréquence	Echéance
CHAPITRE 2.4	Déclaration d'incident ou d'accident	/	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident	/	Dans les 15 jours suivant d'accident
Article 3.2.6.	Bilan annuel relatif aux arrêts des systèmes de dépollution des rejets atmosphériques	Annuelle	/
Article 3.2.6.	Bilan des émissions de gaz à effet de serre	Annuelle	Avant le 15 février de l'année n+1
Article 3.2.7.3.	Dates prévisionnelles des nettoyages des circuits de circulation des fumées	/	Avant le nettoyage des circuits
Article 3.2.8.3.	État récapitulatif des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle	/
Article 3.2.8.5.	Résultats du contrôle annuel des rejets atmosphériques par un organisme agréé	Annuelle	1 mois suivant la réception des résultats
Article 4.5.4.3.	État récapitulatif des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Trimestrielle	/
Article 4.5.4.2.	Résultats du contrôle annuel des rejets aqueux par un organisme agréé	Annuelle	1 mois suivant la réception des résultats
Article 5.2.3.6.	Déclaration annuelle relative aux déchets	Annuelle	/
Article 6.2.4.	Résultats du contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	/
CHAPITRE 8.4	Résultats de l'autosurveillance des légionelles	Mensuelle	/
Article 9.1.4.	Résultats du contrôle semestriel de l'impact des rejets aqueux sur les eaux de surface	Semetrielle	/
	Résultats du contrôle annuel de l'impact des rejets aqueux sur les sédiments, la faune et la flore aquatique	Annuelle	/
CHAPITRE 9.2	Synthèse annuelle relative aux résultats des contrôles semestriels de l'impact des rejets sur les eaux souterraines	Annuelle	/
	Information relative à la détection d'anomalies dans les résultats du contrôle de l'impact des rejets sur les eaux souterraines	/	Dans les meilleurs délais
CHAPITRE 9.3	Résultats de l'autosurveillance des sols et des végétaux	Selon fréquence définie par consigne	/
CHAPITRE 9.4	Synthèse des résultats des mesures de retombées atmosphériques	Semestrielle	/
CHAPITRE 9.5	Bilan environnement	Annuelle	Avant le 15 février
CHAPITRE 9.6	Rapport environnemental annuel	Annuelle	/

TITRE 11 NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra notamment se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) –parties législatives et réglementaires – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

CHAPITRE 11.3 INFORMATION DES TIERS

(article R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
Un avis est inséré par les soins de la préfète de Seine-et-Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

CHAPITRE 11.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.5 SURVEILLANCE ET CONTROLE

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

CHAPITRE 11.6 SANCTIONS

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

CHAPITRE 11.7 APPLICATION – EXECUTANTS

- Le Secrétaire général de la préfecture
- Le sous-préfet de Fontainebleau,
- le maire de Bagneaux-sur-Loing,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- les inspecteurs des installations classées,
- le directeur départemental du travail et de l'information professionnelle,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le – 1 FEV. 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON